



242.45-0 – CITES 2/13

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République du Honduras

Le 15 février 2013, la République du Honduras a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

II. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République de l'Equateur

Le 21 février 2013, la République de l'Equateur a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

III. Adhésion à la CITES par la République libanaise

Le 25 février 2013, la République libanaise a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République libanaise 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 26 mai 2013.

IV. Réserve formulée par la République populaire de Chine

Le 26 février 2013, la République populaire de Chine a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription de *Lamna nasus* et de *Sphyrna lewini* à l'Annexe III de la Convention.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 1^{er} mars 2013

